

voir Duncan le 31 juillet 1967, offrira vis-à-vis sa capacité de retenue de 1.4 million de pieds-acre.

$$\text{Part canadienne} = 34,700 \frac{(A)}{(1.4)} \text{ mégawatts-jour}$$

A = la quantité utilisable retenue à Duncan en millions de pieds-acre le 31 juillet 1967.

6. Rythme de livraison de la part Canadienne

Si, le 31 juillet 1967, l'organisme canadien prévient l'organisme américain que le réservoir Duncan est prêt pour le réglage de la capacité de retenue, tel qu'il est décrit à l'alinéa 11, et:

a) si le réservoir Duncan se remplit à sa pleine capacité de retenue de 1.4 million de pieds-acre le 31 juillet 1967, les États-Unis poursuivront la livraison du reste de la part canadienne, en tranches hebdomadaires uniformes, jusqu'au 31 mars 1968.

b) si la capacité de retenue du réservoir Duncan est inférieure à 1.4 million de pieds-acre, le 31 juillet 1967, la part canadienne sera calculée suivant les données formulées à l'alinéa 5, en soustrayant 11,590 mégawatts-jour. Le reste des mégawatts-jour sera déterminé en divisant par 244, pour établir le rythme de livraison de la part canadienne en tranches uniformes, pour la période allant du 1^{er} août 1967 au 31 mars 1968.

$$\text{Part canadienne} = \frac{34,770 \frac{(A)}{(1.4)} - 11,590}{\text{Moyenne en mégawatts}}$$

7. Restriction de la livraison de la part canadienne et disposition de l'énergie livrée antérieurement

Si, le 31 juillet 1967, l'organisme canadien n'a pas prévenu l'organisme américain que le réservoir Duncan est prêt pour le réglage de la capacité de retenue, la livraison de la part canadienne prendra fin le 31 juillet 1967. De plus, si le réservoir Duncan n'est pas prêt pour le réglage de la capacité de retenue, le 31 décembre 1967, toute quantité d'énergie destinée à la livraison anticipée de la part canadienne, durant la période du 1^{er} avril 1967 au 31 juillet 1967, et qui n'aura pas été livrée à même le surplus d'énergie des États-Unis sera rendue, si les États-Unis le requièrent pour répondre à leurs besoins, et ce, avant le 31 mars 1968, en conformité d'un programme établi par les deux organismes. Toute quantité livrée par anticipation à même le surplus des États-Unis, plus toute l'énergie restituable et dont on n'aura pas réclamé la restitution, sera portée au crédit de l'Administrateur de la *Bonneville Power Administration*, dans un échange entre la *British Columbia Hydro and Power Authority* et la *Bonneville Power Administration*, au taux prévu pour la vente au gros d'excédent d'énergie d'après le barème S-1 de la *Bonneville Power Administration* actuellement en vigueur.

8. Avis de la disponibilité du réservoir Duncan après le 31 juillet 1967

Si l'organisme canadien prévient l'organisme américain que le réservoir Duncan est prêt pour le réglage de la capacité de retenue après le 31 juillet 1967, l'organisme américain reprendra immédiatement la livraison de la part canadienne à l'organisme canadien et poursuivra cette livraison pour le reste de la période prenant fin le 31 mars 1968, à un rythme établi de la façon décrite ci-dessous.

a) Si l'avis de disponibilité est donné avant le 31 décembre 1967, la part canadienne sera déterminée suivant la formule de l'alinéa 6 (b).

b) Si l'avis de disponibilité est donné après le 31 décembre 1967, la